



Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2007
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session

Points 54 c) et 71 a) de l'ordre du jour

Développement durable : stratégie internationale de prévention des catastrophes

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire
et des secours en cas de catastrophe fournis par
les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance
économique spéciale : renforcement de la coordination
de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les
organismes des Nations Unies**

Lettre datée du 22 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, depuis 50 jours, de fortes pluies s'abattent sur le Nicaragua, menaçant des localités entières qui risquent d'être emportées par les flots ou ensevelies par des glissements de terrain, ce qui a amené les autorités à déplacer des milliers de personnes dans des logements provisoires.

Les intempéries ont rendu impraticables 800 kilomètres de routes rurales, isolant des dizaines de localités, et empêché les semis, ce qui pourrait provoquer une famine l'an prochain.

Cette catastrophe survient alors que le Nicaragua peine à se relever du passage de Félix, l'ouragan de catégorie 5 (la plus élevée) sur l'échelle Saffir-Simpson qui avait déjà durement touché la population et l'infrastructure du pays. Elle a amené le Président de la République, le commandant Daniel Ortega Saavedra, à promulguer le 18 octobre 2007 le décret n° 99-2007, portant déclaration de l'état de catastrophe nationale sur l'ensemble du territoire (voir annexe).

La loi nicaraguayenne définit l'état de catastrophe nationale comme un état d'exception provoqué par un événement qui menace la vie, la santé, les biens et l'habitat de l'ensemble de la population et justifie que les autorités recourent à des mesures administratives, des décisions et des moyens extraordinaires pour en atténuer et contrôler les effets.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la



soixante-deuxième session de l'Assemblée générale au titre des points 54 c) et 71 a)
de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentante permanente
(*Signé*) María Rubiales **de Chamorro**

**Annexe à la lettre datée du 22 octobre 2007,
adressée au Secrétaire général par le Représentant
permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Décret n° 99-2007

Le Président de la République du Nicaragua,

Attendu

I

Que durant les mois de septembre et octobre, trois tempêtes de forte intensité ont touché le pays, dont l'ouragan Félix, classé catégorie 5 (la plus élevée sur l'échelle Saffir-Simpson), qui a causé d'importants dégâts dans la Région autonome de l'Atlantique Nord, puis les fortes pluies associées à des basses pressions et l'axe dépressionnaire qui affecte l'Ouest et le Centre-Nord du pays, provoquant des inondations;

II

Que le Président de la République a déclaré l'état de catastrophe dans la Région autonome de l'Atlantique Nord, l'état d'alerte verte dans les départements de León, Managua, Carazo, Rivas, Nueva Segovia, Madriz, Estelí, Jinotega et Matagalpa, et l'état d'alerte jaune et rouge dans toutes les municipalités de Chinandega, et que jusqu'à ces derniers jours, l'état d'alerte y a été appliqué conformément à la loi;

III

Que le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a défini avec le Secrétariat exécutif du Système national de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe (SE-SINAPRED), les mesures que devaient prendre les autorités régionales, départementales et municipales, et envoyé des représentants du Système national dans les départements et autres territoires touchés;

IV

Que les précipitations de ce mois, les plus fortes jamais enregistrées, ont provoqué des glissements de terrain, des inondations et des crues qui ont gravement endommagé les infrastructures vitales du pays, en particulier son réseau routier, ainsi que les récoltes et l'environnement, et provoqué des pertes en vies humaines et d'importants dégâts économiques;

V

Qu'en vertu de l'article 23 de la loi n° 337 portant création du Système national de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe, le Président de la République peut, d'office ou sur proposition du Comité national, déclarer l'état de catastrophe, défini comme un état d'exception provoqué par un événement qui menace la vie, la santé, les biens et l'habitat de

l'ensemble de la population et justifie que les autorités recourent à des mesures administratives, des décisions et des moyens extraordinaires pour en atténuer et contrôler les effets;

En vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution politique,

Prend le décret ci-après :

Déclaration de l'état de catastrophe sur l'ensemble du territoire national

Article premier

L'état de catastrophe est déclaré sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Les Ministères et les administrations locales doivent, dans leurs domaines de compétence respectifs, mettre en œuvre immédiatement sur le territoire des régions, départements et municipalités touchés des programmes destinés à remédier aux effets négatifs de la destruction des voies de communications terrestres, des logements et des infrastructures, et prendre des mesures pour rétablir les services de base et mener les travaux de reconstruction.

Article 3

Les ministères, appuyés par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), l'Institut nicaraguayen de l'habitat urbain et rural (INVUR), l'Institut nicaraguayen de développement municipal (INIFOM), le Fonds d'investissement social d'urgence (FISE) et la Compagnie nicaraguayenne des conduites d'eau et des égouts (ENACAL), mettront immédiatement en œuvre, avec les fonds prévus par la Loi sur le budget général de la République et l'aide de la communauté internationale, un plan de redressement et de reconstruction pour remédier aux dommages causés sur le territoire national.

Article 4

Les autorités régionales, départementales et municipales maintiendront en activité les comités de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe pour assurer, en coordination avec le Gouvernement central, une aide adéquate aux personnes évacuées se trouvant dans des logements provisoires.

Article 5

La SE-SINAPRED, la Défense civile et les autres organismes spécialisés poursuivront les activités de recherche et de sauvetage de la population affectée.

Article 6

Le présent Décret entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Fait à Managua, au siège du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mil sept.

Le Président de la République du Nicaragua
(Signé) Daniel **Ortega Saavedra**